REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU JEUDI 10 AVRIL 2025

Publié le 14 AVR. 2025

COMMUNE DE CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : jeudi 3 avril 2025

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2025_037

Président : M. Côme TOLLET

Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET

AJUSTEMENT DES MODALITÉS D'APPLICATION DE LA SECTORISATION SCOLAIRE

Etaient présents :
M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, M. MICHON, Mme FRIOLL, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme CRESPY, Mme GUGLIELMI, Mme LINARES, M. BALANCHE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. PROTHERY, M. KRIEF, M. JOINT, Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD, M. FAIVRE, M. ATTAR BAYROU, M. MATTEUCCI, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, Mme GEHIN, M. COMPAGNON DE LA SERVETTE, M. BUATHIER, Mme PATET, M. MEGEVAND, M. DUVAREILLE
M. COUTURIER (par proc. à Mme MAINAND), Mme HAMZAOUI (par proc. à M. MICHON), Mme DEL PINO (par proc. à M. DIALLO), M. TAKI (par proc. à Mme GOYER), M. GUERIN (par proc. à M. THEVENOT), M. JUENET (par proc. à M. JOUBERT), M. MANINI (par proc. à Mme WEBANCK), Mme CORRENT (par proc. à Mme GUGLIELMI), Mme VERNAY (par proc. à M. CIAPPARA), M. GUEDJ (par proc. à M. GILLARD)

Etai(en)t absent(s) :
M. COCHET

PREFECTURE
Accusé de réception
Reçu le 14.AVR.2025
Identifiant de l'Acte :
069-216900340-20250410-D2025_037-DE

Rapport de : **Viviane WEBANCK**

Conformément aux dispositions des articles L.217-7 et L.131-5 du Code de l'Education, la commune a la responsabilité de définir le ressort de chacune des écoles, dénommé périmètre ou sectorisation scolaire.

La sectorisation scolaire, actuellement en vigueur à Caluire et Cuire, a été fixée par délibération n°2022_126 du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2022.

Dans le cadre de la préparation de la carte scolaire, qui permet aux Services de l'Éducation Nationale de déterminer les éventuelles ouvertures et fermetures de classes pour l'année scolaire 2025/2026 et compte tenu de leurs prévisions d'effectifs, il s'avère qu'il convient de porter une attention particulière à la situation de trois écoles.

En effet, au sein de l'école primaire André-Marie Ampère les services de l'Education Nationale projettent un effectif d'élèves d'âge élémentaire haut, laissant présager des classes chargées si toutefois de nouveaux élèves devaient s'inscrire pour la rentrée ou en cours d'année scolaire, rendant les conditions d'apprentissage moins favorables pour les élèves.
Une ouverture de classe n'est cependant pas privilégiée à ce stade compte tenu des capacités d'accueil des bâtiments. L'installation d'une classe supposerait, en effet, d'investir l'actuelle salle dédiée à la bibliothèque (BCD). En outre, il est à noter que le restaurant scolaire a presque atteint sa capacité d'accueil.

En parallèle, l'Education Nationale projette une baisse des effectifs d'élèves d'âge élémentaire de l'école Berthie Albrecht et de l'école Jean Moulin. Une éventuelle fermeture de classe pourrait être prononcée, dans ces deux écoles, compte tenu des inscriptions effectives.

En conséquence et dans un souci d'équilibrage des effectifs des classes pour garantir des conditions d'apprentissage favorables à l'ensemble des élèves, il est proposé d'ajuster les modalités de mise en œuvre de la sectorisation scolaire à compter de l'année scolaire 2025/2026, selon les principes suivants :

- La sectorisation scolaire reste inchangée et continue de s'appliquer conformément aux dernières mesures prises par délibération du 12 décembre 2022.

- Par mesure de précaution, il est créé une zone dite « tampon » spécifique pour l'école André-Marie Ampère : les enfants des familles dont les adresses de référence affectées à cette école peuvent aussi être affectés à l'une ou l'autre des écoles associées. Ces écoles associées sont : Berthie Albrecht et Jean Moulin compte tenu du fait que leur périmètre juxtapose celui de l'école André-Marie Ampère, et que leurs effectifs sont en baisse prévisionnelle.

- La zone tampon est activée si cela s'avère nécessaire, de façon concertée avec les directrices des écoles concernées, l'Inspectrice de circonscription et la Ville, grâce à un suivi régulier des inscriptions scolaires.

- Seuls les enfants des nouvelles familles installées sur la commune seraient concernés.

- L'adresse des familles détermine l'affectation dans l'une ou l'autre des deux écoles, dans une logique de proximité et d'accès facilité à l'école par les familles, et selon la cartographie jointe à la présente délibération.

Plus généralement, lorsque les capacités d'accueil de l'école de secteur sont atteintes (au regard des locaux, du nombre d'enseignants mis à disposition et des prévisions d'effectifs scolaires), les élèves peuvent également être orientés par la Ville vers les autres écoles de la commune.

Par ailleurs et pour rappel, en fonction des places disponibles dans les écoles de la commune, des dérogations à la sectorisation scolaire peuvent être accordées en fonction de situations familiales particulières. Ces modalités restent inchangées :

- Pour les demandes internes et entrantes à Caluire et Cuire, les motifs recevables sont les suivants : rapprochement de fratrie, parent travaillant dans l'école demandée, garde de l'enfant par ses grands-parents habitant le secteur de l'école demandée.

- Un motif supplémentaire est strictement réservé aux demandes de dérogation interne à Caluire et Cuire pour des enfants de moins de 6 ans à la date de la prochaine rentrée scolaire : garde de l'enfant par un/une assistante maternelle habitant le secteur de l'école demandée.
  La dérogation reste, toutefois, une exception au principe d'inscription de chaque enfant à l'école dont dépend son domicile.

- Enfin, la dérogation accordée est valable pour le cycle maternelle et doit être renouvelée au moment du passage au cours préparatoire. La décision finale de dérogation est toujours prise sous réserve de places disponibles à la rentrée, l'inscription des enfants du secteur étant prioritaire.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 42 voix pour,

- D'APPROUVER l'ajustement des modalités d'application de la sectorisation scolaire, qui prendra effet à compter de la rentrée scolaire 2025/2026 ;

- DE CHARGER le Maire ou son remplaçant de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.

MAIRIE DE CALUIRE ET CUIRE (Rhône)

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET

TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 14 AVR. 2025
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
LE MAIRE
Philippe COCHET

MAIRIE DE CALUIRE ET CUIRE (Rhône)

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.